

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-24 du 15 février 1950 portant nomination des Membres de la Commission Médicale de Recrutement des Fonctionnaires de l'État (p. 139).

Arrêté Ministériel n° 50-25 du 20 février 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir des Métaux Précieux » (p. 140).

Arrêté Ministériel n° 50-26 du 22 février 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », en abrégé : « S.I.M.P.A. » (p. 140).

Arrêté Ministériel n° 50-27 du 22 février 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Quincallerie Générale Monégasque » (Anciens Etablissements Gastaud Frères) (p. 141).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 15 février 1950 portant interdiction provisoire de la circulation des véhicules sur une voie publique (p. 141).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Réception au Ministère d'Etat (p. 141).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Communiqué relatif aux Conventions Financières Franco-Monégasques (p. 141).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Avis relatif aux locaux vacants (p. 142).

INFORMATIONS DIVERSES

2^{me} Congrès de la Fédération Internationale du Sport Universitaire (p. 142).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 142).

Les Concerts (p. 142).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 143 à 160).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-24 du 15 février 1950 portant nomination des Membres de la Commission Médicale de Recrutement des Fonctionnaires de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 20-31 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Médicale de Recrutement :

Président : M. le Docteur Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique;

Membres : Deux Médecins de la Ville et de l'Assistance;
 M. le Docteur Wertheimer-Marchal, Médecin-Conseil du Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-25 du 20 février 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Comptoir des Métaux Précieux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 janvier 1950 par M. Edmond Hanne, demeurant à Monaco, 2, Boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Comptoir des Métaux Précieux »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 25 janvier 1950, portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir des Métaux Précieux » en date du 25 janvier 1950, portant changement de la dénomination sociale qui devient: « Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux », et conséquemment modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-26 du 22 février 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », en abrégé: « S.I.M.P.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Im-

portation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », en abrégé « S.I.M.P.A. », présentée par M. Charles, Marius, Antoine, dit Michel, Novaretti et M^{me} Catherine, dite Jeanne, Dadoic, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble 31, Avenue Hector Otto, à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 21 octobre 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million de Francs (1.000.000 de frs) divisé en Mille Actions (1.000) de Mille Francs (1.000 francs) chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée: « Importation Monégasque de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux », en abrégé « S.I.M.P.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-27 du 22 février 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Quincaillerie Générale Monégasque » (Anciens Établissements Gastaud Frères).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « *Quincaillerie Générale Monégasque* » (anciens Établissements Gastaud Frères), présentée par M. Pierre, Joseph, Michel Gastaud et M. Lazare, François Gastaud, tous deux quincailliers, agissant tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la Société en nom collectif connue sous la raison sociale « Gastaud Frères », et demeurant 7, rue du Port, à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, Notaire à Monaco, le 30 décembre 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Quinze Millions de Francs (15.000.000) divisé en Quinze Mille Actions (15.000) de Mille Francs (1.000) chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Quincaillerie Générale Monégasque* » (anciens Établissements Gastaud Frères), est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 décembre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 15 février 1950, portant interdiction provisoire de la circulation des véhicules sur une voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, concernant la circulation;

Vu l'enquête de commodo et incommodo effectuée, à la Mairie, du 5 au 27 décembre 1949;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics en date du 9 février 1950;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 15 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

A dater de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est interdite sur l'Avenue du Berceau et sur le tronçon de l'Avenue Bellevue compris entre l'Avenue Roqueville et l'Avenue du Berceau, afin de permettre les travaux d'abaissement des voies sur le pourtour de l'immeuble de la Société « Victoria ».

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 février 1950.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Réception au Ministère d'État.

Le Ministre d'État et M^{me} Jacques Rueff ont donné Jeudi, 23 Février, dans l'Hôtel du Gouvernement, un cocktail en l'honneur des Membres du Conseil National et du Conseil Communal.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Communiqué relatif aux Conventions Financières Franco-Monégasques.

Il est rappelé que l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949 a institué, au profit du Trésor Princier, un droit de sortie compensateur destiné à se substituer, à partir du 1^{er} janvier 1950, aux impôts directs français précédemment établis en vertu des Conventions du 14 avril 1945 et qui ne seront plus perçus à l'avenir.

Selon les taux et modalités précisés par l'Ordonnance Souveraine susvisée, le nouveau droit atteint toutes recettes brutes réalisées par les entreprises monégasques, commerciales à l'occasion de leurs facturations en dehors de la Principauté.

Le droit de sortie compensateur est liquidé annuellement sur production des comptes d'exploitations et bilans des entreprises assujetties.

Il est toutefois recouvré dès à présent au moyen d'acomptes payables en même temps que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les imprimés en usage pour ces dernières taxes ont été modifiés à cet effet et se trouvent à la disposition des redevables à la Direction des Services Fiscaux 17, rue Florestine à Monaco,

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Avis relatif aux locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
8, Av. de Gde-Bretagne	4 pièce., cuis., bains	24 février 1950
25, Bd. d'Italie	5 pièce., cuis., bains	26 février 1950
12, rue de la Source.	2 pièces, cuisine	26 février 1950
7, rue des Fours ...	1 pièce, cuisine	28 février 1950
2, rue des Princes ..	2 pièces, cuisine	5 mars 1950.
Villa la « Rupestre » Av. Hector Otto .	3 pièce., cuis., bains chamb. bon., toilet.	9 mars 1950.
Park-Palace, 27, Av. de la Costa	4 pièce., cuis., bains	10 mars 1950

INFORMATIONS DIVERSES

2^{me} Congrès de la Fédération Internationale du Sport Universitaire.

Le 2^{me} Congrès de la F.I.S.U. s'est tenu à Monaco les 20 et 21 courant dans la Salle du Conseil Communal mise obligamment à la disposition des Congressistes par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

Les Congressistes ont été reçus à leur arrivée le dimanche 19 février 1950 après-midi par le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information qui leur a offert un Cocktail de bienvenue.

La première séance de travail a été officiellement ouverte le 20 février par M. le Maire, qui a prononcé un discours de bienvenue à l'adresse des chefs des délégations.

Sept nations étaient représentées : le Luxembourg par le Dr Schleimer, Président de la F.I.S.U. et M. le Dr Toussaint; Monaco, par M. Jean-Louis Médecin, Vice-Président de la F.I.S.U. et M. Charles Sangiorgio, Président du Comité National des Étudiants Monégasques (C.N.E.M.); l'Italie, par MM. Pettinella et Lals; la Suisse, par le Dr Schneider et M. Kybbel; les Pays-Bas, par M. Naelf; la Belgique, par MM. Leclercq et Ostyn; le Liban, par M. Debs; l'Autriche, par MM. Rossner, Klenkhardt et Zavetsky. La France avait envoyé un observateur, M. le Professeur de Juglart, Professeur de Droit Public à la Faculté de Droit de Bordeaux.

Après lecture de l'ordre du jour et l'approbation du procès-verbal du 1^{er} Congrès de la F.I.S.U. tenu à Merano, les Congressistes ont examiné différentes questions : affiliations de nouveaux membres, qualification des étudiants pour les jeux, Comité de Contrôle, Commission Technique, etc...

Des Commissions de Travail ont été élues : Commission d'Information, Président M. J.L. Médecin (Monaco); Commission de Qualification, Dr Schneider (Suisse); Commission Technique, Dr. Toussaint (Luxembourg); Relations avec les Fédérations Internationales, M. Lals (Italie).

La séance a été levée à midi et les différentes Commissions ont travaillé l'après-midi à l'élaboration des différents règlements.

A 18 heures, les membres du Congrès se sont rendus à un Cocktail offert par le Comité National des Étudiants Monégasques dans les salons de l'Hôtel Beau-Rivage en commémoration du 10^{me} Anniversaire de la fondation du C.N.E.M., auquel assistaient M. le Maire de Monaco, M. A. Médecin, Conseiller

National, M. Gabriel Ollivier, Commissaire au Tourisme et à l'Information, le Directeur du Lycée, les membres fondateurs du C.N.E.M.

La séance du mardi 21 février a été consacrée à la lecture des rapports des différentes commissions et a donné lieu à des interventions remarquées de MM. J.L. Médecin et Sangiorgio, qui ont pris la défense des petites nations pour l'élaboration des règlements en ce qui concerne l'autorisation, pour les pays de moins de deux millions d'habitants, de se faire représenter aux Jeux par des Scolaires.

M. Rossner a posé la candidature de l'Autriche pour l'organisation de la Semaine d'Hiver à Bad-Gastein. Cette demande a été retenue.

Le Luxembourg, dans l'impossibilité d'organiser les Jeux d'Été en 1951, a posé la candidature de Monaco pour l'organisation de ces Jeux. Le représentant de la Principauté a fait connaître l'accord de principe qu'a bien voulu donner le Gouvernement Monégasque pour cette réalisation.

Le Délégué du Liban, M. Debs, a présenté la candidature de son pays pour la Semaine d'Été de 1955.

A l'issue de la séance, M. le Maire de Monaco, a offert une réception aux Délégués à laquelle assistaient : M. A. Médecin, Vice-Président du Conseil National, M. Pierre Joffredy, premier Adjoint, le Dr. Orcechia, Conseiller communal délégué aux Sports, etc...

L'après-midi s'est tenue la séance de Clôture présidée par M. le Dr Boéri de laquelle ont été élus les Présidents du Comité de Contrôle et de la Commission Technique des Jeux, et examinées différentes questions. Le Dr Boéri a prononcé un discours d'adieu aux Membres du Congrès et a déclaré officiellement terminé ce 2^{me} Congrès de la F.I.S.U.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

« Boris Godounov », drame musical en quatre actes et huit tableaux de Moussorgsky, a fait salle comble le samedi 18 février 1950, en soirée, au théâtre de Monte-Carlo.

Gros succès pour la basse Huc-Santana, Boris Godounov remarquable. Les interprètes qui entouraient ce grand artiste, MM. Verdière, Claverie, Givaudan, Chadwick, Aufran, Charpentier, Coppini, Grinda, Septon, Davenat, M^{me} Corke, Vivalda, Betti, Raissa-Spinadel et Ontabilla, ont été également très applaudis.

Chef d'orchestre : M. Tomasi.

* * *

Au programme de la matinée du lendemain dimanche 19 février, « La Tosca », opéra en trois actes de Puccini, avec une excellente distribution. M^{me} Germana di Giulio, MM. Filacuridi, Cavallo, ainsi que MM. Givaudan, Chadwick, Aufran, Coppini et Barthe ont interprété avec talent cette belle œuvre du répertoire italien.

La représentation était dirigée par M. La Rotella.

Les Concerts.

Le Grand Concert Symphonique du jeudi 16 février 1950 a été dirigé par M. Henri Tomasi.

Au programme :

Septième Symphonie	BEETHOVEN.
Les Préludes	LISZT.
La Mer	DEBUSSY.
La Valse	RAVEL.

Le nombreux public qui garnissait la Salle Garnier a salué la fin du concert par des applaudissements très nourris, témoignant ainsi sa satisfaction à l'orchestré et à son chef

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Erratum au Journal de Monaco du 20 Février 1950

Lire dans le « Journal de Monaco », n° 4.820, du 20 février 1950, p. 135, 2^{me} colonné :

Société « Spectacles et Programmes »
au lieu de :
« Société Spéciale d'Entreprises ».

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 8 février 1950, Monsieur Gaston-Camille ANGENEAU, boulanger, et Madame Suzanne-Hélène DELABOS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, rue Joseph Bressan, ont vendu à Monsieur Victor-François BOUVIER, boulanger, demeurant à Villefranche-sur-Rhône (Rhône), 97, rue Nationale, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisseries, exploité à Monaco, 8, rue Joseph Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, en l'Étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1950.

Signé : L. AURÉGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 14 février 1950, Monsieur Albert-Joseph-Baptiste MELCHIORRE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Louis Thérèse, rue des Lilas a cédé à M^{me} Germaine-Juliette-Appoline PIZIAUX, commerçante, épouse de Monsieur Thomas LO IACONO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo,

27, avenue de la Costa, un fonds de commerce de restaurant, vins et liqueurs, avec comptoir connu sous le nom de « ROYALTY » sis à Monte-Carlo, dans un local dépendant du Park-Palace, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 21 novembre 1949, Madame Anna APERLO, sans profession, veuve de Monsieur Jean ROBERI, demeurant à Monaco, 5, rue de Lorette, Monsieur Louis ROBERI, hôtelier, demeurant à Monaco, 5, rue de Lorette, Madame Olga ROBERI, sans profession, épouse de Monsieur Pierre PLATINI, boulanger, demeurant ensemble à Monaco-Ville, rue Basse et Madame Fernande ROBERI, sans profession, épouse de Monsieur Marin ACHIARDI, hôtelier, demeurant ensemble à Beausoleil, boulevard de la République, n° 13 bis, ont cédé à Monsieur Henri Joseph KHAN, coiffeur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de coiffeur, sis à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles Rey

Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 28 avril 1949, M. André-Louis CLÉRICI,

commerçant, demeurant n° 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dénommée « PAPERIES LA ROUSSE », au capital de 2.000.000 de francs et siège social n° 52 boulevard d'Italie à Monte-Carlo, du fonds de commerce de fabrication et vente de toutes fournitures de bureau, papeterie et reliure, qu'il exploitait dans un local dépendant de la « Villa Mazeltow », rue Malbousquist à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco; Principauté, soussigné, le 2 décembre 1949, M. Pierre DALLORTO, commerçant et M^{me} Joséphine VENTURA, sans profession, demeurant ensemble à Dolceacqua (Italie) rue Barbéris, Colomba n° 25, ont cédé à M. Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa René, 1, chemin des Cèllets, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens, au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes-postales et articles de fumeurs sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

" IMAGES ET SON "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social: 6, rue de l'Eglise, Monaco-Ville

Le 23 février 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « IMAGES ET SON », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 28 septembre et 16 novembre 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 1^{er} décembre 1949.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 9 février 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 10 février 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 23 février 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

" SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social: 6, rue de l'Eglise, Monaco-Ville

Le 23 février 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 28 septembre et 16 novembre 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 1^{er} décembre 1949;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 9 février 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 février 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 23 février 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
**SOCIÉTÉ DES STUDIOS
CINÉMATOGRAPHIQUES MONEGASQUES**
au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 janvier 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 juin 1949, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

1° La production, la distribution, l'exportation et l'exploitation sous toutes les formes de tous films cinématographiques;

2° La création, l'aménagement et l'exploitation de tous studios et ateliers;

3° Toutes recherches concernant les procédés techniques de la cinématographie et des arts et industries connexes;

4° La prise de participation dans tous syndicats, consortiums, sociétés se rapportant à l'industrie cinématographique, aux arts et industries connexes;

5° Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DES STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉGASQUES ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 1, Chemin des Billets.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions — Parts de Fondateur

ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Il est créé six cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à M. BOUE, fondateur.

L'exercice des droits attachés aux parts de fondateur est régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du 13 février mil neuf cent trente et un.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 18.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 19.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 20.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 22.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 25.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le

premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 27.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

quinze pour cent aux parts de fondateur ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 28.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°. que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2°. Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3°. Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Désigné au moins un Commissaire à l'effet de faire rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués au fondateur ;

4°. Et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles,

aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 32.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire sus-nommé, par acte du 9 février 1950 et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 février 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après faillite

Le VENDREDI 17 MARS 1950, à dix heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis AURÉGLIA, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite d'un

FONDS DE COMMERCE

de démonstration, vulgarisation, vente de cuisinières électriques et appareils ménagers électriques, avec atelier d'entretien et réparations, connu sous le nom de « LE HOME ÉLECTRIQUE », exploité dans un magasin au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, boulevard des Moulins, avec atelier et divers locaux en Principauté.

Ledit fonds comprenant :

I. — à MONTE-CARLO, 15, boulevard des Moulins :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail du magasin avec petit local y faisant suite.

II. — à MONTE-CARLO, Chemin des Cèllets :

Le droit au bail d'un appartement à usage commercial au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Chemin des Cèllets, dénommé « Villa René », consistant en une cuisine, entrée et deux grandes pièces.

III. — à MONTE-CARLO, 14, rue des Géranioms :

Le droit au bail d'un local à usage de garage au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Villa Marguerite », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, rue des Géranioms.

Cette VENTE est poursuivie à la requête de Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue Saint-Laurent, agissant comme syndic de la faillite de Monsieur Georges BAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 56, boulevard d'Italie, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco du 18 novembre 1948, et spécialement autorisé à l'effet des présentes par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire de la dite faillite en date du 16 février 1950.

MODALITÉS DE L'ADJUDICATION

Division en Plusieurs Lots

Il est en outre stipulé qu'après l'adjudication en un seul lot du fonds de commerce et des divers locaux en dépendant, tel que le tout est ci-dessus désigné, il sera procédé immédiatement à la mise aux enchères des lots séparés des biens à vendre, déterminés comme suit :

Premier Lot : le fonds de commerce proprement dit.

Deuxième Lot : le droit au bail du local Chemin des Cèllets.

Troisième Lot : le droit au bail du local rue des Géranioms.

Si le total des adjudications par lots séparés est inférieur ou égal au montant de l'adjudication de l'ensemble, cette dernière sera seule valable.

Si le total des adjudications par lots séparés est supérieur à l'adjudication de l'ensemble, l'adjudicataire de l'ensemble pourra compléter son prix en le portant à ce total et son adjudication sera seule valable.

Faute par lui de ce faire, les adjudications par lots séparés seront seules valables.

Conditions

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix entre les mains de M^e Auréglià, notaire à Monaco, comptant au moment de l'adjudication.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais

de mise en adjudication, publicité, enregistrement, et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires auront la propriété et la jouissance des biens à eux adjugés aussitôt après le paiement de leur prix et l'adjudicataire du fonds de commerce proprement dit devra obtenir à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, le transfert à son nom des autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du dit fonds.

MISES A PRIX :

Pour l'ensemble des biens à vendre	2.300.000 frs
Et pour les adjudications partielles :	
Pour le Premier Lot	2.000.000 frs
Pour le Deuxième Lot	200.000 frs
et pour le Troisième Lot	100.000 frs

Possibilité de Baisse des Mises à Prix

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR :

25 % du montant de la mise à prix.

Fait et rédigé par M^e Louis AURÉGLIA, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 février 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.890.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950